SCH 93/ll b
EXCOM 006

S C H E N G E N

FR

Comité Exécutif

Paris, le 14 décembre 1993
SCH/Com-ex (93) decl. 10

DECLARATION DU COMITE EXECUTIF SUR L'ORGANISATION DE LA BONNE APPLICATION DE LA CONVENTION ET DU RESPECT DES REGLES QU'ELLE PREVOIT

En application de l'article 131 de la Convention d'application, le Comité exécutif a pour mission générale de veiller à "l'application correcte" de la Convention.

Afin de pouvoir se prononcer régulièrement sur la bonne application de la Convention et le respect des obligations qu'elle prévoit, le Comité exécutif approuve les propositions contenues dans le document joint en annexe * qui identifient les méthodes et les moyens à mettre en oeuvre.

---

* Réserve de la Délégation allemande qui souhaite que le groupe d'évaluation soit également compétent à l'égard des dispositions prises aux frontières intérieures.

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

DP/OV

S C H E N G E N

Groupe "Frontières extérieures"

Confidentiel

Bruxelles, le 27 octobre 1993
SCH/Contr-fr (93) 66 déf.

PERSPECTIVES POUR L'ORGANISATION PAR LE COMITÉ EXECUTIF DE LA BONNE APPLICATION DE LA CONVENTION ET DU RESPECT DES REGLES QU'ELLE PREVOIT

1) Au delà des compétences particulières qui lui sont attribuées par la Convention, le Comité exécutif a, en application de l'article 131 pour mission générale de veiller à "l'application correcte de la Convention".

Or l'aboutissement du processus de réalisation d'un espace sans frontières intérieures pour la circulation des personnes placera le Comité exécutif et les Etats qui le composent dans une situation totalement nouvelle :

- il ne s'agira plus d'une phase de conception de règles générales mais d'une phase de gestion dans laquelle la rapidité des décisions et des réactions sera un élément déterminant. Il est raisonnable de penser que la fréquence des réunions du Comité exécutif sera différente de celle des actuelles réunions des ministres et qu'en tout cas, dans beaucoup de domaines, le Comité exécutif devra s'appuyer sur des groupes de travail qui auront à faire face à des situations par essence évolutives (apparition de difficultés nouvelles et imprévues, divergences dans l'application, évolution des flux migratoires... etc).

- Pour être à même d'exercer cette mission, le Comité exécutif doit pouvoir disposer d'éléments pertinents d'information et d'appréciation dans plusieurs domaines (frontières extérieures par exemple, mais aussi délivrance des visas, saisie de stupéfiants, demandes d'asile...). Ces éléments devraient être choisis de façon à permettre au Comité d'organiser et de développer la confiance dans les conditions de fonctionnement de l'espace unique, sans conduire à la mise sur pied d'un système lourd et bureaucratique.

- La solidarité entre les Etats ne s'exercera pas seulement à travers un corps de règles appliquées par tous mais aussi par le renforcement de la coopération et de l'assistance mutuelle conformément à l'article 7 de la Convention. Au moment où la Communauté étudie les moyens permettant d'assurer l'efficacité du marché intérieur et le contrôle de la frontière extérieure pour les marchandises par le développement du partenariat et des échanges de fonctionnaires entre les Etats membres, il serait paradoxal que dans le cadre de Schengen, le détachement des fonctionnaires de liaison et la définition des points de contacts entre les administrations, indispensables aux échanges nourris que suppose la Convention ne parviennent pas rapidement à un stade significatif qui manifesterait le démarrage de cette coopération.

- L'ensemble des dispositions retenues doit préserver le doubl aspect de Schengen tel qu'il résulte de l'article 6 de la Convention et de l déclaration des ministres et secrétaires d'Etat du 6 novembre 1992 selc laquelle "les contrôles sont réalisés par les fonctionnaires des autorité nationales compétentes, sous la responsabilité de chacun des Etats et dans l respect du droit national et des principes uniformes énoncés par la Conventic d'application".

- Il s'agit, enfin, conformément à l'esprit de la décision de ministres réunis à Madrid le 30 juin de prolonger les efforts déjà réalisés e vue de concilier la liberté de circulation au sein de l'espace commun et le mesures de sécurité qui sont indispensables.

2) Pour définir et identifier les méthodes et les moyens permettant au Comité exécutif de se prononcer régulièrement sur la bonne application de l Convention et le respect des obligations qu'elle prévoit, la Présidence propose que les directions suivantes soient approfondies.

2.1 - Assurer la transparence des règles nationales

. D'une façon générale, ceci résulte des dispositions mêmes de la Convention : les décisions du Comité exécutif ne sont pas directement applicables dans les Etats qui doivent, lorsque cela est nécessaire, en assurer la transposition dans les règles nationales.

. Mais d'autres domaines seront concernés. Le groupe central avait déjà pris une décision en ce sens : par l'intermédiaire du Secrétariat général du Comité exécutif, chaque Etat membre devrait être destinataire des législations nationales chaque fois qu'elles concernent un des domaines de la Convention. En outre des échanges plus pratiques seront utiles, par exemple ceux qui portent sur les modifications dans l'organisation et le fonctionnement des services chargés des contrôles.

2.2 - Le cas des frontières extérieures

Comme cela a déjà été noté, il s'agira davantage de faire face à des situations concrètes que d'ajouter d'autres dispositions normatives, ce qui, vraisemblablement, conduira à des réunions périodiques plus opérationnelles.

Dans le cas des frontières extérieures, dans le but de disposer d'instruments aptes à gérer une situation nouvelle, le Comité exécutif décide de créer un groupe permanent composé d'un fonctionnaire des services de contrôle de chaque Etat membre, désigné par les instances nationales compétentes.

Le niveau hiérarchique de ces fonctionnaires devra être suffisant pour qu'il dispose d'une autorité dans son domaine, tout en étant compatible avec des réunions aussi fréquentes que cela s'avérerait nécessaire.

Ce groupe remplira plusieurs fonctions :

- analyse et proposition de solution pour tout problème se présentant,

- suivi des échanges d'information prévus par la Convention le manuel commun (cf. annexe sur ces échanges),

- mise à jour des indicateurs à la disposition du Comi exécutif.

2.3 - Organiser une capacité d'évaluation et de propositior sous la responsabilité du Comité exécutif

Les Etats membres ont déjà approuvé le recours à une Commissic d'évaluation sous l'autorité de la Présidence pour mesurer l'organisatio générale, les moyens et les principaux problèmes se posant aux frontière extérieures.

Cette commission d'évaluation a rempli un rôle utile mais pour teni compte de la nécessité d'une réaction rapide lorsque les dispositions de l Convention seront mises en vigueur, il est proposé qu'au début de chaqu présidence soit constitué un groupe d'évaluation à la disposition du Comité exécutif.

a) Composition du groupe d'évaluation

Le groupe doit apporter une triple garantie d'indépendance, de compétence technique et d'autorité afin de conférer à ses interventions toute l'acceptabilité nécessaire.

Il sera composé de trois personnes désignées par le groupe permanent et choisies au sein des services chargés des contrôles :

- un expert désigné par le pays visité. Il pourrait alors s'agir du responsable des services de contrôle ;

- un expert désigné par les autorités compétentes de l'Etat assurant la présidence du groupe permanent ;

- un expert désigné par l'Etat ayant assuré la précédente présidence.

Si l'un de ces deux derniers Etats est visité, l'expert est alors désigné par l'Etat qui assure la présidence suivante.

Les conclusions seront portées à la connaissance du représentant du pays visité qui fera connaître ses observations. Celles-ci seront consignées dans le rapport.

b) Mode de fonctionnement

Le groupe conduira deux types d'intervention :

- par décision du Comité exécutif, à la demande d'un c plusieurs Etats. Dans ce cas un mandat particulier pourra être confié au group d'évaluation par le comité exécutif ;

- de manière régulière afin d'assurer l'information du Comit exécutif.

c) Mandat

Le groupe d'évaluation sera chargé de s'informer sur les condition d'exercice des contrôles, telles qu'elles sont fixées par la Convention et l manuel commun et compte tenu de la déclaration des ministres et secrétaire d'Etat du 6 novembre 1992. A cette fin, le groupe visitera dans un délai d trois ans tous les postes frontières qui connaissent un trafic significatif e dont la liste sera établie par chaque Etat. Cette liste peut être complétée, à la demande d'un ou de plusieurs Etats, sur décision du Comité Exécutif. À l'occasion de ses visites, le groupe d'évaluation recueillera, non seulemen les informations qui lui seront communiquées sur le poste visité, mais auss les informations d'ordre général fournies par les autorités centrales. En tant que de besoin, le groupe visitera les intervalles afin d'y recueillir tous les renseignements utiles à l'information du Comité Exécutif.

Enfin, les membres du groupe d'évaluation seront liés par le secret et leurs rapports soumis à l'appréciation du Comité exécutif, après leur examen par le groupe permanent et le groupe central.

2.4 - Etablir quelques indicateurs pratiques à la disposition d Comité exécutif

Il s'agira, sans bureaucratie inutile, de mettre régulièrement à la disposition du Comité exécutif quelques éléments permettant de mesurer la bonne application de la Convention et qui seraient relevés dans chaque Etat.

Dans le domaine des flux migratoires, on peut, à titre d'exemple, proposer :

- l'évolution des demandes de réadmission entre Etats,

- les demandeurs d'asile ayant obtenu un visa dans un pays membre,

- les étrangers dépourvus de visas alors qu'ils y sont soumis ou tentant de s'établir irrégulièrement.

De cette manière, un "baromètre" simplifié serait mis à la disposition du Comité exécutif.

3) Les propositions qui sont faites ont pour objectif de donner u nouvel essor au principe de la confiance mutuelle sur lequel est fondé l Convention de Schengen.

Elles cherchent à concilier la responsabilité qui appartient à chaqu Etat membre et la fonction consistant à veiller au bon fonctionnement d l'espace commun confiée par la Convention au Comité exécutif.